

## INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION I.F.S.I. 2012

- 1 - **DOSSIER DE PRE-INSCRIPTION** : à remplir à partir du **lundi 16 Janvier 2012** sur internet sur le site « pre-inscription.fr »
- 2 - **DOSSIER D'INSCRIPTION A RETOURNER par courrier uniquement** en Recommandé avec Accusé de réception avant le **vendredi 16 mars 2012 minuit** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS  
Centre Hospitalier de Valenciennes  
Avenue Désandrouin – B.P. 479  
59322 VALENCIENNES CEDEX

### Le dossier d'inscription comprend obligatoirement :

- ⇒ la fiche d'inscription aux épreuves de sélection 2012, dûment complétée et avec la photo d'identité, (fiche imprimée suite à votre inscription sur le site « pre-inscription.fr » - page 2 -)
- ⇒ Un chèque de **85 €** libellé à l'ordre du Trésor Public avec vos nom et prénom inscrits au verso du Chèque - Aucun autre titre de paiement ne sera accepté.
- ⇒ Une photocopie recto-verso de votre carte d'identité en cours de validité
  - \* ou de votre passeport
  - \* ou de votre livret de famille
  - \* ou de votre carte de séjour  
*(suivant la circulaire du 26 décembre 2000 en application du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000)*
- ⇒ la photocopie du titre d'inscription (diplôme et/ou attestation)  
*N.B. : les AS - AP ou AMP doivent fournir l'**original** de l'attestation employeur*
- ⇒ la photocopie d'affiliation à la Sécurité Sociale (attestation ou carte vitale) si vous êtes **personnellement** immatriculé(e).

Tous ces documents seront placés dans une pochette plastique, avec le **chèque non agrafé**

Tout dossier incomplet (photo, chèque ou pièce d'identité manquant) ne sera pas traité et aucune dérogation ne sera possible.

Le nombre de places d'étudiants infirmiers en première année, pour l'IFSI de Valenciennes, a été fixé, par arrêté préfectoral, à **155** pour l'année universitaire 2012/2013

### DATES A RETENIR.

REUNIONS D'INFORMATION	Mercredi 18 janvier 2012 à 14 heures ou Mercredi 22 février 2012 à 14 heures
JOURNEE PORTES OUVERTES	Samedi 04 février 2012 de 9 h à 16 h 30
CLOTURE DES INSCRIPTIONS	<b>Vendredi 16 mars 2012 minuit</b> Le cachet de la poste faisant foi
EPREUVES D'ADMISSIBILITE	<b>Mercredi 11 avril 2012 matin</b>
AFFICHAGE DES RESULTATS D'ADMISSIBILITE	Mercredi 16 mai 2012 à 10 h 00
EPREUVE D'ADMISSION	<b>Mardi 29 mai au vendredi 1<sup>er</sup> juin 2012</b>
AFFICHAGE DES RESULTATS D'ADMISSION	Vendredi 22 juin 2012 à 10 h 00
ENTREE EN FORMATION	Lundi 03 septembre 2012

# I – CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION POUR L'ENTREE EN IFSI

## Référence du texte réglementaire :

☞ Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'état d'infirmier  
Titre I : Accès à la formation – Titre II : Dispenses de scolarité

### **1.1 - CONDITIONS D'AGE**

Avoir 17 ans au moins au 31 décembre 2012, année des épreuves de sélection.  
Aucune dispense d'âge n'est accordée.  
Il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

### **1.2 – CONDITIONS DE NIVEAU**

Peuvent se présenter aux épreuves de sélection :

- 1° les titulaires du **baccalauréat français**
- 2° les titulaires de l'un des titres énoncés par l'arrêté du 25 août 1969 modifié ou d'un **titre admis en dispense** du baccalauréat français en application du décret N° 81-1221 du 31 décembre 1981
- 3° les titulaires d'un **titre homologué au minimum niveau IV**
- 4° les titulaires du **diplôme d'accès aux études universitaires** ou les personnes ayant satisfait à un examen spécial d'entrée à l'université
- 5° les candidats **en classe Terminale**. L'admission est alors subordonnée à l'obtention du baccalauréat. Les candidats doivent déposer un relevé de notes dans les **4 jours suivant les résultats du baccalauréat** sinon ils ne sont pas classables. **Un échec au baccalauréat ou la non transmission du résultat annule les épreuves du concours.**
- 6° les titulaires du **diplôme d'état d'aide médico-psychologique** qui justifient à la date du début des épreuves de trois d'exercice professionnel
- 7° les candidats justifiant à la date du début des épreuves d'une **activité professionnelle à temps plein** ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale :
  - de **trois ans** pour les personnes issues du secteur sanitaire et médico-social, autres que les titulaires du D.E.A.S., D.E.A.P., D.E.A.M.P.
  - de **cinq ans** pour les autres candidats.

Ces candidats doivent au préalable avoir été retenus par un jury régional de présélection .  
**Le directeur général de l'agence régionale de santé arrête la liste des candidats autorisés par le jury à se présenter aux épreuves de sélection .**

La procédure de présélection comprend 1 épreuve sur dossier et 1 épreuve écrite de français.

- Dans ce cas, le dossier de candidature est à demander à L'A.R.S. -

(Agence Régionale de Santé Nord – Pas de Calais – Direction de l'Offre de Soins

Pôle Gestion des Professionnels de Santé – 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE)

### **1.3 – DROITS D'INSCRIPTION**

Les droits d'inscription sont de **85 Euros** . Ils font partie du dossier. Le chèque bancaire est le seul mode de paiement possible.

En cas de **désistement, de non-présentation aux épreuves de sélection ou de refus d'accès à la salle d'examen dû à un retard pour quelque motif que ce soit, le montant des droits d'inscription reste acquis à l'Institut.**

Le chèque bancaire ou postal doit être établi à l'ordre du **TRESOR PUBLIC** et les nom et prénom du candidat doivent être inscrits au dos du chèque.

### **1.4 – LES INSTITUTS DE LA REGION NORD/PAS-DE-CALAIS**

Chaque Institut peut organiser ses épreuves de sélection ou se regrouper avec d'autres Instituts. Il y a 4 regroupements dans la région Nord Pas de Calais (A – B – C – D).

Le regroupement A concerne les Instituts de CAMBRAI – MAUBEUGE et VALENCIENNES. Les candidats s'inscrivent uniquement dans l'institut de leur premier choix.

## II - EPREUVES D'ADMISSIBILITE

### **2.1 - MODALITES DES DEUX EPREUVES D'ADMISSIBILITE**

Les épreuves auront lieu le : **MERCREDI 11 AVRIL 2012** matin

à l'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS  
Centre Hospitalier de Valenciennes  
Avenue Désandrouin  
59322 VALENCIENNES CEDEX

**Les épreuves ont lieu aux mêmes jours et heures dans les regroupements A - B et D de la Région Nord-Pas de Calais.**

Deux épreuves d'admissibilité écrites et anonymes :

- ☞ **Une épreuve écrite qui consiste en un travail écrit anonyme** comportant l'étude d'un texte comprenant 3000 à 6000 signes, relatif à l'actualité dans le domaine sanitaire et social.

Le texte est suivi de 3 questions permettant au candidat :

- de présenter le sujet et les principaux éléments du contenu
- de situer la problématique dans le contexte
- d'en commenter les éléments notamment chiffrés
- donner un avis argumenté sur le sujet.

Cette épreuve permet d'évaluer les capacités de compréhension, d'analyse, de synthèse, d'argumentation et d'écriture des candidats.

Durée : **2 H**, notée sur **20 points**

- ☞ **Une épreuve de tests d'aptitude**

Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de raisonnement logique et analogique, d'abstraction, de concentration, de résolution de problème et les aptitudes numériques.

Durée : **2 H**, notée sur **20 points**

**Pour être admissible, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à 20 sur 40 aux deux épreuves. Une note inférieure à 8 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.**

La correction est organisée par le directeur de l'institut de formation ; Il peut faire appel à des personnes qualifiées sur la base d'un cahier des charges qui comprend notamment des grilles de correction.

Les épreuves se passent dans l'Institut où le candidat a déposé son dossier.

Le déroulement des épreuves vous sera précisé dans la convocation aux épreuves.

Si vous n'avez pas reçu ce courrier de convocation pour le **mercredi 04 avril 2012**, téléphonez à l'Institut au : ☎ 03.27.14.36.36

#### **Demande d'aménagement des épreuves au regard d'un handicap.**

Les candidats présentant un **handicap** peuvent déposer une **demande d'aménagement des épreuves** auprès de l'un des médecins désignés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (MDPH).

Ils en informent l'IFSI et produisent le certificat obtenu auprès de l'un des médecins pré-cités. A ces seules conditions, le directeur de l'institut mettra en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

### **2.2 - CANDIDATS ADMISSIBLES**

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission

# III - EPREUVE D'ADMISSION

## **3.1 - MODALITES DE L'EPREUVE**

L'épreuve consiste en un entretien avec **un jury de trois personnes** composé d' :

- ♦ un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers
- ♦ un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins
- ♦ une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie.

L'entretien, **relatif à un thème sanitaire et social**, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel.

- Préparation : **10** minutes
- Exposé suivi d'une discussion : **30** minutes maximum
- Cette épreuve est notée sur **20** points.

**Pour pouvoir être admis**, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à **10 sur 20** à l'entretien.

## **3.2 - RESULTATS**

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves de sélection, le Président du jury établit une liste de classement.

**Les candidats sont répartis soit sur la liste principale, soit sur la liste complémentaire en fonction de leur rang de classement obtenu après total des notes d'admissibilité et d'admission.**

La liste complémentaire permet de combler les vacances résultant des éventuels désistements de candidats inscrits sur liste principale.

**En cas d'égalité de points** entre deux ou plusieurs candidats, le rang de classement est déterminé par la note obtenue à l'épreuve écrite puis par celle obtenue à l'entretien.

Lorsque cette procédure n'a pas permis de départager les candidats, le candidat le plus âgé sera classé avant les autres.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur peut faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts de formation, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci.

Ces candidats sont admis dans les instituts de formation dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'inscription et dans la limite des places disponibles. Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans la région où est situé cet institut.

**Les résultats sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur le site internet :**  
« [www.ch-valenciennes.fr](http://www.ch-valenciennes.fr) » rubrique formation .

Simultanément, chaque candidat recevra, à l'adresse indiquée sur son dossier, une notification individuelle en recommandé avec accusé de réception, l'informant de ses résultats et de sa position au regard des affectations.

**Si dans les 10 jours suivant l'affichage des résultats à l'Institut**, le candidat inscrit sur liste principale ou appelé sur liste complémentaire qui n'a pas donné **son accord écrit est présumé avoir renoncé à son admission** et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

La date de référence est la date d'affichage à l'Institut et non les dates d'envoi et de réception du Courrier recommandé. Les 10 jours courent à partir du jour où les résultats sont affichés.

**IMPORTANT** : VEILLER A FAIRE SUIVRE VOTRE COURRIER OU A FAIRE ETABLIR UNE PROCURATION SI, AU COURS DES MOIS DE JUIN A SEPTEMBRE, VOUS N'ETES PAS PRESENT(E) A L'ADRESSE INDIQUEE SUR VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION.

Les **résultats** des épreuves de sélection ne sont **valables que pour la rentrée** au titre de laquelle elles sont organisées.

Des dérogations sont accordées de droit et permettent de conserver le bénéfice de la sélection et de reporter l'entrée en formation en cas de :

- ♦ congé de maternité
- ♦ rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale
- ♦ rejet d'une demande de congé formation
- ♦ rejet d'une demande de mise en disponibilité
- ♦ garde d'un enfant de moins de 4 ans
- ♦ en outre, en cas de maladie, d'accident ou si l'étudiant apporte la preuve de tout événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le directeur de l'institut de formation.

Le directeur d'institut de formation fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement, dans la limite de trois ans.

Tout candidat ayant bénéficié d'un report d'admission doit, **six mois avant la date de rentrée**, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

**Le report n'est valable** que pour l'institut de formation en soins infirmiers dans lequel le candidat a été admis.

### **3.3 - INSCRIPTION A L'INSTITUT D'AFFECTATION**

**Les candidats qui ont accepté leur affectation** ont un délai de **quatre jours ouvrés** à compter de leur acceptation **pour s'inscrire** dans l'institut concerné et **acquitter les droits d'inscription en formation**.

**En cas de désistement, quel qu'en soit le motif, les droits annuels d'inscription en formation demeurent acquis à l'Institut.**

**N.B.** : il sera nécessaire de fournir **RIB ou RIP personnel** lors de votre confirmation définitive d'entrée en IFSI en juillet.

## IV - DISPENSES DE SCOLARITE

### **AIDES-SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE**

Articles 24 – 25 et 26 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au Diplôme d'Etat d'Infirmier (modifiés par l'arrêté du 2 août 2011 – articles 2 - 3 et 4 du Journal officiel du 9 août 2011)

Les titulaires du diplôme d'état d'aide-soignant (**D.E.A.S.**) ou du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture (**D.E.A.P.**) justifiant de trois ans d'exercice en équivalent temps plein bénéficient d'une **dispense de scolarité**, sous réserve d'avoir réussi une épreuve de sélection.

Ils déposent dans chacun des instituts de formation où ils se présentent un dossier d'inscription comportant :

- 1) une copie d'une pièce d'identité
- 2) une copie de diplôme
- 3) un ou plusieurs certificats du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé en qualité d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

**L'épreuve de sélection**, d'une durée de **2 heures**, est organisé par le directeur de l'institut et soumis au même jury de sélection.

Elle consiste en une **analyse écrite de trois situations professionnelles**. Chaque situation fait l'objet d'une question.

Cette épreuve permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation, notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques.

Les candidats doivent obtenir une note au moins égale à **15 sur 30** à cette épreuve.

*Le nombre total d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 20 % de celui-ci.*

Les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture ayant réussi l'épreuve de sélection sont dispensés des unités d'enseignement correspondant à la compétence 3 du référentiel infirmier

« Accompagner une personne dans la réalisation des soins quotidiens » soit :

- UE 2.10.S1 « Infectiologie hygiène »
- UE 4.1.S1 « Soins de confort et de bien être »
- UE 5.1.S1 « Accompagnement dans la réalisation des soins quotidiens »

Ils sont également **dispensés du stage de cinq semaines** prévu au **premier semestre**

Le **temps dégagé** par cette dispense de scolarité **peut être consacré**, après avis du conseil pédagogique, à **favoriser l'adaptation** de ces étudiants à la poursuite de leurs parcours.

-:~::~~::~-

### **AUTRES DISPENSES**

D'autres diplômes médicaux ou paramédicaux peuvent bénéficier de dispense de scolarité sous réserve d'avoir réussi des épreuves de sélection (Voir annexe I)

Il est conseillé de se rapprocher du secrétariat pour obtenir les renseignements nécessaires et l'avis du Conseil Pédagogique.